



SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

**DEMANDE DE PROPOSITIONS
POUR
DES SERVICES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ**

N° de la demande de propositions (DDP) : RFx002378

Date d'émission : 18 octobre 2023

Date de clôture : 13 novembre 2023 à 14 h, heure d'Ottawa

Courriel de présentation des soumissions : EBID@cmhc-schl.gc.ca

Personne-ressource :

Christine Brown, conseillère principale, Services d'approvisionnement

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

613-748-2534

Courriel : ccbrown@cmhc-schl.gc.ca

Courriel général des Services d'approvisionnement : procurementsourcingteam@cmhc-schl.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION.....	3
PARTIE 2	ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	6
PARTIE 3	MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	10
ANNEXE A	– FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	16
ANNEXE B	– DEVIS ESTIMATIF.....	20
ANNEXE C	– SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	21
ANNEXE D	– PROJET D'ENTENTE.....	26
ANNEXE E	– QUESTIONNAIRE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	57
ANNEXE F	– Attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre de la SCHL	61

PARTIE 1 DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) sollicite des propositions de la part de fournisseurs (les « proposants ») pour la prestation d'un ou de plusieurs services d'évaluation de la sécurité visant à fournir un avis tiers indépendant sur les comportements et les pratiques en matière de sécurité au sein de la SCHL et chez ses partenaires d'affaires (collectivement les « services »). La SCHL conclura une entente avec le proposant retenu pour une période de trois ans, avec la possibilité d'un renouvellement de deux ans. La date de mise en œuvre proposée est le 18 décembre 2023.

1.2 VUE D'ENSEMBLE DE LA SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider la population canadienne à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités. La SCHL compte environ 2 300 employés qui travaillent à son bureau national, à Ottawa, et dans divers centres d'affaires au Canada.

1.3 PERSONNE-RESSOURCE POUR LA DDP

Pour les besoins du processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Christine Brown, conseillère principale en approvisionnement

Approvisionnement, SCHL

ccbrown@cmhc-schl.gc.ca (courriel d'affaires)

procurementsourcingteam@cmhc-schl.gc.ca (boîte aux lettres partagée)

Veuillez vous assurer que les courriels sont envoyés aux deux adresses de courriel susmentionnées.

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des membres du personnel, membres de la direction, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.4 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la mise en œuvre de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente ou le « projet d'entente » (ANNEXE D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie de l'entente qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et est réputé accepter les modalités stipulées dans le projet d'entente, s'il est retenu par la SCHL pour conclure une telle entente. Le proposant peut proposer que des changements (ajouts ou suppressions) soient apportés au projet d'entente. Les changements proposés doivent être indiqués dans sa proposition et seront acceptés ou rejetés, à la seule discrétion de la SCHL.

1.5 CALENDRIER DE LA DDP

Le calendrier de la DDP est provisoire et peut être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au PARAGRAPHE 3.2.2.

Date d'émission de la DDP	18 octobre 2023
Date limite pour les questions	1 ^{er} novembre 2023
Date limite pour la publication d'addenda	6 novembre 2023
Date de clôture pour la soumission des propositions	13 novembre 2023 à 14 h, heure de l'Est
Calendrier prévu pour l'évaluation des propositions	Du 13 au 26 novembre 2023
Démonstrations des fournisseurs	Du 26 au 30 novembre 2023
Choix du proposant retenu	1 ^{er} décembre 2023
Période prévue pour la négociation du contrat	Du 1 ^{er} au 6 décembre 2023
Signature prévue de l'entente	12 décembre 2023
Date de mise en œuvre	18 décembre 2023

1.6 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.6.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatscanada.canada.ca>

1.6.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de soumission électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

(a) Adresse courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la soumission ») et procurementsourcingteam@cmhc-schl.gc.ca

(b) La ligne objet doit préciser ce qui suit : **RFx002378** et nom de l'entreprise.

(c) Les propositions envoyées à une autre adresse courriel ne seront pas prises en considération.

Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels envoyés (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format d'applications compatibles avec Microsoft (Word, PowerPoint, Excel) ou en format PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.6.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises au plus tard à la date de clôture : **13 novembre 2023, au plus tard à 14 h, heure de l'Est (« date de clôture »)**

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles seront entrées de façon électronique dans le système EBID. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.6.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse courriel indiquée ci-dessus dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.6.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

FIN DE LA PARTIE 1.

PARTIE 2 ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.2 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA SOUMISSION

Les exigences obligatoires relatives à la soumission seront examinées afin de déterminer quelles propositions sont conformes à toutes ces exigences au moment de la soumission de la proposition, comme les licences ou les certificats. Si une proposition ne répond pas à une exigence, le proposant recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à toutes les exigences relatives à la soumission passeront à l'évaluation des propositions, comme indiqué dans les paragraphes restants de la présente Partie 2.

2.3 ÉTAPE II – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

L'étape II comprendra ce qui suit :

(A) EXIGENCES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si les exigences obligatoires des « critères obligatoires » de la DDP énoncés à l'ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP ont été respectées. Les critères obligatoires doivent être satisfaits (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération.

La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit à l'ALINÉA 3.2.4 de la PARTIE 3 pour répondre à ses questions visant à déterminer si une proposition satisfait aux critères obligatoires.

(B) CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera les exigences cotées des « critères cotés » de la présente DDP énoncés à l'ANNEXE C au moyen de la méthode de notation décrite au paragraphe 2.8 de la PARTIE 2. Les proposants doivent obtenir une note d'au moins 70 % pour passer à l'étape de la présentation.

(C) PRÉSENTATION (DÉMONSTRATION)

Le but de cette présentation est de permettre : a) aux proposants qualifiés d'aborder les principaux éléments de leur proposition; b) au « comité d'évaluation » de la SCHL d'obtenir toute clarification nécessaire à partir d'un ensemble de questions prédéfinies qui seront fournies par la SCHL; et c) aux membres du comité d'évaluation d'interagir directement avec les représentants clés de l'équipe proposée par le proposant; d) de démontrer que les critères et les exigences figurant au paragraphe Énoncé des travaux de l'ANNEXE C ont été respectés.

Avant la présentation, chaque proposant invité à faire une présentation recevra par écrit : i) l'ordre du jour de la présentation et ii) une liste de questions prédéfinies auxquelles il devra répondre pendant sa présentation. La présentation devrait durer une heure et sera effectuée par vidéoconférence.

(D) ÉVALUATION DE LA TARIFICATION

La notation de la tarification indiquée dans le devis estimatif sera évaluée pour chaque proposition admissible selon la méthode décrite dans la présente partie.

Les proposants doivent remplir le devis estimatif joint en tant qu'ANNEXE B.

2.4 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.4.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La grille de notation du tableau 1 ci-dessous a été élaborée pour aider le comité d'évaluation dans le processus de notation des critères cotés et de la présentation, conformément aux paragraphes 2.3 (B) et (C) ci-dessus.

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite ci-dessous.

TABLEAU 1 – GRILLE DE NOTATION

NOTE	CONCLUSION DE L'ÉVALUATION	DESCRIPTION
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	<u>Les renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

2.4.2 CLASSEMENT DES PROPOSITIONS

Les propositions seront classées comme suit :

- (a) Les notes des critères cotés de chaque proposition admissible seront déterminées comme suit : nombre total de points obtenus / nombre maximal de points pouvant être obtenus multipliés par un facteur de 40 %. Seules les propositions qui obtiennent au moins 70 points passeront à l'étape de la présentation.
- (b) La note globale de présentation sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenus / nombre maximal de points pouvant être obtenus multipliés par un facteur de 50 %.
- (c) Pour attribuer une note de tarification, le prix global sur cinq ans pour chaque proposition admissible sera évalué proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon un rapport de 10 %. La notation de la tarification sera fondée sur le prix global sur cinq ans, en fonction des taux indiqués par le proposant dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total de points qu'il est possible d'affecter au prix calculé comme suit :
- $$\text{prix le plus bas} \div \text{prix du proposant} \times \text{pondération} \times \text{pondération globale} = \text{points pour le devis du proposant}$$
- (d) Pour chaque proposition admissible, les points obtenus à 1, 2 et 3 dans le tableau 3 seront additionnés pour déterminer la note totale combinée.
- (e) La proposition ayant obtenu la meilleure note aux exigences cotées et la proposition au prix évalué le plus bas ne seront pas nécessairement acceptées. La proposition admissible avec la note combinée la plus élevée fera l'objet d'une recommandation pour l'obtention du contrat.

TABLEAU 1 – PONDÉRATION GLOBALE

DESCRIPTION DU CLASSEMENT		PONDÉRATION (%)
1	Ensemble des critères cotés Des sous-pondérations seront attribuées à chaque catégorie des critères cotés. Voir l'annexe C – Spécifications de la DDP.	40 %
2	Tarification	10 %
3	Présentation	50 %
	TOTAL	100 %

2.5 NÉGOCIATION DU CONTRAT

Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposant sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (PARTIE 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de conclure un contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'une entente écrite par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées dans l'entente (ANNEXE D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu. Les proposants peuvent inclure des révisions du projet d'entente dans leurs propositions, et la SCHL pourra, à sa seule discrétion, accepter, rejeter ou négocier ces changements dans le cadre du processus de négociation. La SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes portant sur l'amélioration des prix ou des conditions de rendement du proposant.

2.6 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au PARAGRAPHE 1.5 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'attribution énumérées dans les Spécifications de la DDP (ANNEXE C); ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.7 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'attribution énumérées dans les Spécifications de la DDP (ANNEXE C) ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.5 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.8 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

FIN DE LA PARTIE 2.

PARTIE 3 MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des renseignements sont demandés dans la présente DDP, toute réponse donnée dans une proposition doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Au cours du processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des références fournies par le proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 INFORMATIONS ESTIMATIVES FOURNIES DANS LA DDP

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations. Elles ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition en réponse à la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et tous les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume-Uni sont assujettis aux accords applicables, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP, au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au PARAGRAPHE 1.5 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenu d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera, en aucun cas, tenue responsable de quelque malentendu que ce soit de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations essentielles, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont tenus d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (ANNEXE A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'UN ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant. Ainsi, elle peut notamment obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans les Spécifications de la DDP (ANNEXE C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu effectué n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus peuvent être effectués oralement ou par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière et absolue discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (ANNEXE A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (ANNEXE A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent à aucun moment communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYISME

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbyisme politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection des proposants retenus.

3.4.6 COMPOTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposant ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposant ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbyisme (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées; l'offre de cadeaux à des membres du personnel, membres de la direction, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL; la duplicité; la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes; et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL considère, à sa seule et entière discrétion, comme ayant constitué un conflit d'intérêts non divulgué.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- (d) doivent être retournés immédiatement à la SCHL par les proposant lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Le proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit préserver la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposant sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposant sont également avisés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel à la firme d'experts-conseils dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP ne donnera pas lieu à un concept fondé sur le contrat A ou à un concept ou un principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) ni le proposant ni la SCHL n'auront le droit de faire des réclamations (en vertu d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa proposition.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour tout motif d'action découlant du processus de DDP, ou qui s'y rapporte, engendrant une responsabilité contractuelle ou délictuelle se limitera aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera redevable de dommages-intérêts exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux, ou responsable d'une perte de profits ou de dommages indirects, au titre d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP tant qu'aucune entente écrite n'aura été négociée et signée relativement à l'acquisition de tels biens ou services.

3.6.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions concernant le devis estimatif, demeurent valides et contraignantes pour le proposant jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture, à moins que le proposant et la SCHL conviennent d'une prolongation.

Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties de participer à des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être interprétées conformément à celles-ci.

FIN DE LA PARTIE 3.

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Chaque proposition doit être accompagnée du présent formulaire de présentation rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom de la personne qui sera la personne-ressource pour le processus de DDP et qui sera responsable des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

1.2 RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et qu'entre autres choses, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de clarté, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant tant que le proposant n'aura pas signé une entente écrite pour les livrables.

1.3 CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et il connaît pleinement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de fournir les livrables conformément aux exigences de la présente DDP.

1.4 EXACTITUDE DU DEVIS

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et le devis estimatif (ANNEXE B). Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

1.5 ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et examiné tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Le proposant doit confirmer qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » dans la lettre d'accompagnement. Les proposants qui ne remplissent pas cette partie seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

1.6 AUCUN COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

1.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Pour les besoins de la présente DDP, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décisionnaires participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;
- (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient avoir ou être perçus comme pouvant avoir une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, s'y opposer ou y porter atteinte, ou être perçus comme le faisant.

Pour les besoins du PARAGRAPHE 1.8, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (membres du personnel, représentants de la firme d'experts-conseils ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; ET 2) étaient à l'emploi de la SCHL pendant la période de douze (12) mois précédant la date de clôture, ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout(e) ancien(ne) titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat attribué à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition; et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les caractéristiques ci-dessous.

1.8 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit qu'il n'a été et qu'aucun de ses administrateurs, membres de la direction ou membres du personnel n'a été, à aucun moment, condamné ou sanctionné pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL peut déterminer à sa seule discrétion si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou l'exclusion, par le proposant, de certains membres du personnel participant à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition à la firme d'experts-conseils dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la proposition.

1.9 ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Si la SCHL le demande, le proposant accepte de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une enquête de sécurité conformément à l'entente (ANNEXE D).

Représentant du proposant

Témoin :

Signature :

Signature :

Nom et titre :

Nom et titre :

Date :

Date :

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1.1 SOUMISSION DU DEVIS ESTIMATIF

Les proposants doivent remplir un devis estimatif et le joindre en tant que document distinct à leur proposition.

1.2 DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

Les prix doivent être en dollars canadiens. Tous les droits et taxes applicables doivent être détaillés séparément.

Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Les cotes de sécurité sont une mesure objective, quantifiable et fondée sur des données du rendement global d'une organisation en matière de cybersécurité. Grâce à ces cotes, les entreprises et les organismes gouvernementaux obtiennent un avis tiers indépendant sur les comportements et les pratiques en matière de sécurité de leur propre organisation ainsi que de leurs partenaires d'affaires. Les cotes de sécurité sont un outil utile pour évaluer le cyberrisque et faciliter les conversations collaboratives fondées sur le risque.

Le proposant doit être en mesure de fournir, au minimum, les services d'évaluation de la sécurité (les « services ») et les livrables (les « livrables ») qui sont décrits dans le présent énoncé des travaux.

2. CONTEXTE

La SCHL est considérée comme un service financier essentiel qui a la responsabilité de respecter l'esprit de la ligne directrice B10 du Bureau du surintendant des institutions financières. Cette ligne directrice décrit les pratiques exemplaires du secteur dans le domaine de la cybersécurité. Elle fournit le cadre suivant de gestion du risque lié aux tiers en ce qui concerne la cybersécurité :

- a) Le cadre de gestion du risque lié aux tiers établit des responsabilités, des politiques et des processus pour cerner, suivre et gérer le risque lié aux tiers, y compris, au besoin, des processus et des systèmes permettant de recenser, d'évaluer, de gérer, de surveiller, de mesurer et de communiquer les risques liés aux tiers découlant des différentes ententes (y compris le risque lié aux technologies, le cyberrisque, le risque lié à la sécurité de l'information, le risque de concentration, le risque lié à la gestion de la continuité des activités, le risque stratégique et le risque financier).
- b) Le niveau de risque des ententes avec des tiers est évalué. Pour déterminer le niveau de risque, l'institution financière fédérale doit tenir compte, le cas échéant, des pratiques du tiers et de ses sous-traitants visant la gestion de l'information, les données, la cybersécurité et la protection de la vie privée.
- c) Les tiers se conforment aux normes de l'institution financière fédérale en matière de risque lié aux technologies et de cyberrisque. Si le risque ou la criticité le requiert, l'institution financière fédérale doit établir des processus afin de s'assurer que les tiers qui présentent des niveaux élevés de risque respectent les normes de l'institution financière fédérale – ou les normes sectorielles établies – en matière d'atténuation du risque, particulièrement dans les domaines de la gestion des accès et des données (sécurité et protection).

3. DESCRIPTION DU PROJET

À mesure que sa dépendance à l'égard de fournisseurs tiers augmente, il est de plus en plus nécessaire que la SCHL comprenne les menaces externes en matière de cybersécurité et les postures de sécurité. Les approches traditionnelles, comme le recours à des questionnaires de sécurité, les examens des lieux et l'utilisation d'attestations et de certifications pour les évaluations, se heurtent à des limitations de ressources, surtout lorsqu'il s'agit de traiter avec des centaines de tiers. Cette dépendance croissante à l'égard de tiers et la nécessité de constamment connaître l'exposition de la SCHL au risque de perte de services et d'actifs de données font qu'il est de plus en plus important de comprendre l'exposition au cyberrisque associée à ces relations.

Les questionnaires d'évaluation du cyberrisque ont longtemps été utilisés, mais cet effort ponctuel produit généralement un résultat subjectif qui devient rapidement désuet. Pour assurer une surveillance continue de ses services essentiels, la SCHL doit être en mesure de suivre son exposition et d'évaluer avec exactitude le risque qu'elle accepte.

4. SERVICES ET LIVRABLES

La SCHL exige un service continu de surveillance et d'évaluation de la cybersécurité qui doit, au minimum, fournir ce qui suit :

- 4.1 Des évaluations indépendantes du profil de cybersécurité d'un tiers observable de l'extérieur en fonction de l'information accessible au public.
- 4.2 La capacité de recueillir des données auprès de sources publiques et privées par des moyens légaux non intrusifs.
- 4.3 La capacité d'analyser les données et d'évaluer la posture de cybersécurité à l'aide des méthodes de notation reconnues du secteur.
- 4.4 Des alertes et rapports réguliers et sur demande (ponctuels).
- 4.5 Des recommandations réalisables pour permettre aux tiers de la SCHL d'améliorer leur cybersécurité grâce à des renseignements détaillés sur les forces et les lacunes observées.
- 4.6 Une bibliothèque et un mécanisme de création et de diffusion des questionnaires sur la sécurité des fournisseurs fondés sur les normes reconnues du secteur, avec la possibilité impérative de personnaliser les questionnaires pour permettre à la SCHL de les modifier au besoin.
- 4.7 Une solution infonuagique fonctionnelle pour recueillir des données, les analyser et produire des rapports de façon continue.
- 4.8 Une solution infonuagique fonctionnelle pour créer, diffuser, regrouper et stocker les questionnaires sur la sécurité des fournisseurs.
- 4.9 Des instructions documentées pour l'exécution et l'utilisation de la solution ou des services d'évaluation de la sécurité.
- 4.10 Un soutien au besoin.

Veillez décrire tout autre renseignement ou toute autre fonction que vos services d'évaluation de la sécurité pourraient fournir.

5. DIVULGATIONS IMPORTANTES

La SCHL compte environ 40 fournisseurs qui nécessiteraient d'être analysés à tout moment et environ 60 autres à analyser ponctuellement par roulement.

6. CRITÈRES OBLIGATOIRES

Les réponses du proposant aux questions sur les critères obligatoires doivent permettre une évaluation sur la base de la réussite ou de l'échec. Elles sont à distinguer des exigences de rendement que doit respecter le proposant retenu s'il obtient le contrat. Le non-respect desdites exigences entraînera la disqualification.

Les proposants doivent avoir fourni ou être en mesure de fournir tous les éléments énumérés dans le tableau 1 ci-dessous.

TABLEAU 1 – CRITÈRES OBLIGATOIRES

N° D'ÉLÉMENT	DESCRIPTION DES CRITÈRES	CONFIRMATION (DOIT RÉPONDRE « OUI »)	EXPLIQUER COMMENT LE CRITÈRE EST SATISFAIT ET INCLURE LE NUMÉRO DE PAGE DANS LA PROPOSITION, LE CAS ÉCHÉANT
1	Au moins cinq années de prestation de services d'évaluation de la sécurité.		
2	Prestation de services infonuagiques.		
3	Capacité d'ajouter ou de supprimer des fournisseurs de façon dynamique.		
4	Capacité de réaliser des analyses en continu.		
5	Utilisation des cotes reconnues du secteur.		

7. CRITÈRES COTÉS

Les proposants qui n'obtiennent pas la note minimale de 70 % pour l'ensemble des critères cotés évalués ne passeront pas à l'étape suivante du processus d'évaluation.

TABLEAU 2

N° D'ÉLÉMENT	CATÉGORIE	SOUS-PONDÉRATION	PONDÉRATION GLOBALE	DÉTAILS ET NUMÉRO DE PAGE DANS LA PROPOSITION
1	Profil d'entreprise et expérience		30 %	
1.1	Expérience	5 %		

	<ul style="list-style-type: none"> (i) Années d'expérience dans le secteur (ii) Capacité de personnaliser l'approche pour répondre aux besoins de la SCHL (iii) Outils et technologie de la solution 			
1.2	Portée des services	10 %		
	<ul style="list-style-type: none"> (i) Clarté quant à la gamme de services que le fournisseur offrira (ii) Capacité du fournisseur de gérer l'ajout et la suppression de fournisseurs, au besoin (iii) Compte rendu des lacunes assorti de recommandations, avec conservation des rapports (iv) Flux de travail permettant à la SCHL de collaborer avec ses fournisseurs pour corriger les lacunes 			
1.3	Gestion des risques et conformité	10 %		
	<ul style="list-style-type: none"> (i) Approche pour déterminer les risques associés à la posture de sécurité du fournisseur exposée publiquement et pour recommander des mesures d'atténuation <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des vulnérabilités • Classement des lacunes par ordre de priorité • Recommandation de stratégies d'atténuation des risques (ii) Compréhension des pratiques exemplaires, 			

	des exigences de conformité et des cadres pertinents liés à la cybersécurité			
1.4	Intégration des fournisseurs et soutien	5 %		
	(i) Méthodologie/processus pour l'intégration des fournisseurs et soutien à l'exécution (ii) Calendrier de mise en œuvre des services			
2	Services supplémentaires		10 %	
	TOTAL ÉVALUÉ		40 %	

8. RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec les personnes indiquées sous Critères cotés ci-dessus, conformément à la Partie 3 Modalités du processus de DDP.

ANNEXE D – PROJET D'ENTENTE

Les proposants peuvent inclure des révisions du projet d'entente dans leurs propositions, et la SCHL pourra, à sa seule discrétion, accepter, rejeter ou négocier ces changements dans le cadre du processus de négociation de l'entente.

DOSSIER DE LA SCHL N^o [NUMÉRO]

LA PRÉSENTE ENTENTE de logiciel-service (l'« entente ») datée _____ est conclue

ENTRE :**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

[ADRESSE]

(ci-après appelée « la **SCHL** »)

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTREPRENEUR

[ADRESSE]

(ci-après appelé « l'**entrepreneur** »)(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE l'entrepreneur s'occupe de la mise en marché et de l'offre [Insérez une brève description des services OU insérez « définis ci-dessous »] (les « services »);

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir les services de l'entrepreneur [dans le cadre de sa sélection à la suite du processus d'approvisionnement n^o X] et que l'entrepreneur est disposé à fournir ces services conformément aux modalités de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre contrepartie de valeur, reçue et considérée comme suffisante en vertu des présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Article I.	Définitions	27
Article II.	Logiciels-services.....	28
Article III.	Déclarations et garanties	28
Article IV.	Durée et résiliation	29
Article V.	Prix et paiement.....	31
Article VI.	Conflit d'intérêts	33
Article VII.	Confidentialité et protection des renseignements personnels	34
Article VIII.	Propriété intellectuelle	39
Article IX.	Audit.....	39
Article X.	Planification d'urgence	39
Article XI.	Indemnisation	40
Article XII.	Aucune limitation de responsabilité	41

Article XIII. Obligations en matière d'assurance	41
Article XIV. Modalités générales.....	43

Article I. Définitions

« **Code nuisible** » désigne tout logiciel, matériel ou autre technologie, appareil ou moyen dont le but ou l'effet est : a) de permettre l'accès non autorisé à tout i) ordinateur, logiciel, micrologiciel, matériel, système ou réseau ou ii) à toute application ou fonction de l'un ou l'autre de ce qui précède ou à l'intégrité, à l'utilisation ou au fonctionnement des données ainsi traitées; de les perturber, les désactiver, les déformer, les endommager ou les entraver de quelque façon que ce soit; ou b) d'empêcher la SCHL ou tout utilisateur autorisé d'accéder aux logiciels-services ou de les utiliser comme prévu dans la présente entente et comprend toute porte dérobée, tout virus, bogue, cheval de Troie, ver, maliciel ou autre code informatique malveillant, ainsi que toute bombe à retardement ou tout dispositif mort.

« **Contenu de la SCHL** » désigne tout contenu, matériel, données et renseignements que la SCHL, ses utilisateurs autorisés ou le personnel autorisé de l'entrepreneur ou ses sous-traitants peuvent saisir dans les logiciels-services ou qui sont autrement chargés par la SCHL ou en son nom. Par souci de clarté, le contenu de la SCHL n'inclura aucune composante des logiciels-services ni la propriété intellectuelle de l'entrepreneur.

« **Documentation** » désigne toute la documentation généralement disponible relative aux logiciels-services, y compris tous les manuels de l'utilisateur, les manuels d'utilisation et les autres instructions, spécifications, documents et matériels, sous quelque forme ou support que ce soit, qui décrivent un composant, une caractéristique, une exigence ou un autre aspect des logiciels-services, y compris tout fonctionnement et toute fonctionnalité, mise à l'essai ou utilisation de ceux-ci.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les inventions non brevetées, les demandes de brevet, les brevets, les droits attachés aux dessins ou aux modèles, les droits d'auteur, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les noms de domaine, les droits de moyen de masquage, le savoir-faire et les autres droits secrets commerciaux, ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle, leurs dérivés et les formes de protection de même nature.

« **Logiciels-services** » désigne une solution hébergée mise à la disposition de la SCHL par l'entrepreneur pour qu'elle y ait accès et l'utilise par abonnement, comme il est décrit en détail à l'appendice A. Les logiciels-services comprennent les modifications, les améliorations, les ajouts, les extensions, les traductions et les travaux dérivés ainsi que toute configuration et tout service connexe. Les logiciels-services ne comprennent pas les renseignements de la SCHL ni les logiciels fournis par des tiers.

« **Lois** » désigne un texte législatif, une loi, une ordonnance, un règlement, une règle, un code, une constitution, un traité, une common law, un jugement, un décret ou toute autre exigence d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial, municipal ou étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou un arbitre, un tribunal ou une administration compétente.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

« **Renseignements confidentiels** » désigne collectivement les catégories de renseignements suivantes :

- i) les modalités de cette entente (sauf dans la mesure où la divulgation de la présente entente ou d'une partie de celle-ci est autorisée ou requise en vertu des lois applicables); ii) toutes les activités exclusives, les renseignements financiers et techniques de la partie divulgateuse qui sont divulgués dans des circonstances laissant raisonnablement entendre que ces renseignements devraient être traités de façon confidentielle, y compris, sans s'y limiter, les listes de la SCHL et les renseignements connexes, le savoir-faire, les méthodes et les processus de la SCHL, les analyses, cadres, stratégies, plans de marketing, conceptions, devis, plans d'aménagement, plans d'affaires, prix, projections des ventes et secrets commerciaux de l'autre partie; iii) tout renseignement relatif aux membres du personnel ou tout renseignement semblable fourni par une partie à l'autre partie; iv) aux fins de la SCHL, le contenu et les renseignements de la SCHL; v) la documentation et les logiciels-services.

« **Renseignements de la SCHL** » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle qui sont transférés, directement ou indirectement, à l'entrepreneur ou pour lesquels un accès lui est fourni, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des logiciels-services, y compris le contenu de la SCHL, qu'ils soient ou non désignés comme étant confidentiels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats, qu'elles soient ou non désignées comme étant confidentielles.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de renseignements personnels. Les renseignements personnels à divulguer en vertu de la présente entente peuvent comprendre notamment les renseignements suivants :

« **Utilisateur autorisé** » désigne toute personne ou entité autorisée par la SCHL à accéder aux logiciels-services et à les utiliser par l'intermédiaire du compte de la SCHL en vertu de cette entente, chacune devant être identifiée par un avis écrit de la SCHL à l'entrepreneur, comme il est indiqué à l'appendice A de cette entente.

Article II. Logiciels-services

Section 2.01 Description des logiciels-services

- (a) Cette entente énonce les modalités générales de l'exécution des logiciels-services par l'entrepreneur à la SCHL, telles qu'elles sont définies plus en détail à l'appendice A de cette entente.
- (b) Les termes utilisés dans cette entente ont le sens qui leur est donné dans le corps de cette entente ou dans les définitions de l'article I.

Article III. Déclarations et garanties

Section 3.01 L'entrepreneur déclare et garantit que :

son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;

- (a) il a obtenu et tiendra à jour en tout temps pendant la durée de cette entente tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conformera à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des logiciels-services;
- (b) la signature de la présente entente par son représentant, dont la signature est indiquée à la fin des présentes, a été dûment autorisée par toutes les mesures administratives que l'entrepreneur est tenu de prendre;
- (c) il se conformera à toutes les règles, à tous les règlements et à toutes les politiques applicables de la SCHL, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité de l'immeuble, y compris la restriction de l'accès de la SCHL à certaines zones de ses locaux ou de ses systèmes pour des raisons de sécurité, ainsi que les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité;
- (d) les logiciels-services fournis à la SCHL en vertu de cette entente seront conformes à tous les égards importants des modalités de cette entente.
- (e) les logiciels-services sont et demeureront exempts de code nuisible;
- (f) il fournira les logiciels-services en faisant appel à du personnel possédant l'expérience et les compétences requises;
- (g) il fournira les logiciels-services en temps opportun, de manière professionnelle et en respectant les normes du secteur dans le domaine de l'entrepreneur;
- (h) il s'assurera que tous les équipements ou logiciels qu'il utilise pour fournir les logiciels-services sont en bon état de marche et adaptés aux fins pour lesquelles ils sont utilisés;
- (i) sous réserve des directives de la SCHL, il se conformera aux exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées de temps à autre.
- (j) Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou les règles d'équité.

Article IV. Durée et résiliation

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de [NOMBRE] ans à compter du Cliquez ou touchez pour insérer une date. (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera le Cliquez ou touchez pour insérer une date. (la « durée initiale »).

Section 4.02 Renouvellement

La présente entente peut être prolongée, Sélectionner une option., pour une période supplémentaire de [nombre (en chiffres)] Sélectionnez une option. (la « durée de la prolongation »), sans dépasser un maximum cumulatif de cinq (5) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute période de renouvellement constituent collectivement la « durée ».

Section 4.03 Résiliation

(1) Résiliation sans faute

Sans égard à la Section 4.01 et à la Section 4.02 ci-dessus, la SCHL peut résilier en tout temps la présente entente pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours.

(2) Résiliation motivée

La SCHL peut résilier cette entente sans pénalité ni frais et sans préavis pour les raisons suivantes :

- (a) l'entrepreneur commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que l'entrepreneur ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les pertes ou les préjudices causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale le manquement;
- (b) il y a un changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le cadre de cette entente;
- (c) l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, effectue une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation;
- (d) la SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux, un manquement à ses déclarations et garanties en vertu de l'Article III ou un manquement à ses obligations en vertu de l'Article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels) ou de l'Article VIII (Propriété intellectuelle).

Section 4.04 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les logiciels-services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés à l'appendice B de la présente entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours suivant la i) date de l'avis ou ii) de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

Section 4.05 Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

À la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente :

L'entrepreneur doit, à la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, retourner ou détruire les renseignements de la SCHL de la manière indiquée à l'article VII et à l'appendice D de la présente entente.

À la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, l'entrepreneur doit : 1) continuer à conserver les renseignements de la SCHL, ou uniquement les bases de données ou autres collections ou articles des renseignements de la SCHL que la SCHL peut demander, comme si la présente entente était toujours en vigueur, pour une période devant être convenue par écrit par les parties, mais que, en aucun cas, il ne s'écoulera moins de [quarante-cinq (45)/[AUTRE NOMBRE]] jours ou plus de [cent quatre-vingts (180)/[AUTRE NOMBRE]] jours après la date en vigueur d'une telle expiration ou résiliation, s'il y a lieu, à condition que la SCHL paie la totalité des droits non contestés dus à l'entrepreneur à la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation et paie des frais mensuels de stockage des données à l'entrepreneur pour la conservation de ces renseignements de la SCHL, sans frais supplémentaires pour la SCHL; et 2) immédiatement à la fin de cette période de conservation des renseignements de la SCHL,

retourner ces renseignements de la SCHL en prenant toutes les mesures requises ou raisonnablement demandées pour aider la SCHL à migrer ces renseignements vers les systèmes de la SCHL, tant dans le format de données de l'entrepreneur que dans un format sans lien avec la plateforme.

Si, dans l'exercice de ses droits en vertu de la Section 4.03(a) ou de la Section 4.03(b), la SCHL choisit de résilier cette entente, l'entrepreneur doit rembourser à la SCHL tous les frais payés à l'entrepreneur pour les logiciels-services qui n'ont pas été fournis en vertu de cette entente. Tous les remboursements payables en vertu de la Section 4.05(c) doivent être payés dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de résiliation de la SCHL.

Article V. Prix et paiement

Section 5.01 Tarification

Sous réserve des modalités de la présente entente, la SCHL paiera les droits indiqués à l'appendice B de la présente entente, majorés des taxes applicables. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'obligation financière totale de la SCHL à l'égard des logiciels-services fournis en vertu de l'entente ne doit pas dépasser [\$ CA], y compris les taxes, cotisations, droits, prélèvements et dépenses, pendant la [durée initiale OU durée] de l'entente. Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

Section 5.02 Facturation

L'entrepreneur doit, le cas échéant, soumettre des factures détaillées à la SCHL pendant la durée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les logiciels-services. S'il y a lieu, la SCHL peut émettre une commande fournisseur annuelle pour les factures à traiter dans l'année applicable en vertu de la présente entente.

Toutes les factures de l'année en question doivent mentionner le numéro de commande fournisseur correspondant et être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.

L'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou la taxe de vente provinciale, le cas échéant, et l'indiquer séparément sur chaque facture, en indiquant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou tout autre numéro de taxe provinciale, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les logiciels-services.

Section 5.03 Vérification de l'exécution

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer si les logiciels-services ont été fournis en conformité avec les modalités de cette entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées de cette entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) exiger de l'entrepreneur qu'il rembourse la portion des frais liés aux logiciels-services qui ne répondent pas aux normes énoncées dans la présente entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;

(d) résilier l'entente pour inexécution.

Section 5.04 Retenues fiscales

La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution et de tout intérêt qui pourrait être imposé à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

Section 5.05 Mode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés au Section 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL ou l'entrepreneur est incapable de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.06 Moment du paiement

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.07 Décaissements et frais de déplacement

L'entrepreneur ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés. L'estimation des frais de déplacement est calculée en fonction des frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour offrir les logiciels-services. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées en vertu de la Politique sur les déplacements de la SCHL.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'estimation joint aux présentes en appendice à l'appui des frais de déplacement inclus dans la valeur du contrat, et le fournir à l'autorité désignée de la SCHL pour approbation préalable. La SCHL peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas rembourser à l'entrepreneur les frais de déplacement si l'entrepreneur n'a pas rempli le formulaire d'estimation et obtenu une approbation préalable des dépenses. L'entrepreneur doit également fournir des reçus adéquats, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui des frais de déplacement.

Section 5.08 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires requis au respect de ses obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204

supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'ARC, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'SCHEDULE B avant le début de la durée. L'entrepreneur doit veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour, pendant la durée de l'entente. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement erroné ou toute déclaration erronée en matière d'impôt découlant de renseignements inexacts ou périmés. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées à la SCHL pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

Section 5.09 Différends concernant les paiements

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chacun. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

Section 5.10 Recours en cas de non-conformité

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des logiciels-services et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les logiciels-services fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Article VI. Conflit d'intérêts

Section 6.01 Interdiction de corruption ou de conflit d'intérêts

L'entrepreneur et ses mandants, membres du personnel, mandataires et sous-traitants déclarent qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitatif n'a été ou ne sera reçu ou payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à un membre du personnel de la SCHL et doivent déclarer à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur ne doit pas influencer la SCHL, chercher à l'influencer ou participer d'une autre façon à une décision concernant la SCHL, en sachant que la décision pourrait favoriser ses intérêts personnels. Un conflit d'intérêts désigne toute question, toute circonstance, tout intérêt ou toute activité touchant l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et indépendance en vertu de la présente entente.

Section 6.02 Conflits d'intérêts entre tiers

L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui cause ou semble causer un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt est acquis pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit immédiatement le déclarer à la SCHL.

Section 6.03 Garantie d'enquête diligente

L'entrepreneur garantit qu'à sa connaissance, après une enquête diligente, aucun conflit n'existe ou ne risque de survenir pour l'exécution de l'entente. Si l'entrepreneur prend connaissance d'une question qui

entraîne ou est susceptible de causer un conflit d'intérêts relativement à son rendement dans le cadre de l'entente, il doit immédiatement en informer la SCHL par écrit.

Section 6.04 Résiliation pour conflit d'intérêts

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.05 Transfert du produit des travaux à la résiliation

Si la SCHL décide de résilier l'entente, tout le travail exécuté (en partie ou en entier) à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application de l'entente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Section 6.06 Respect de la Loi sur les conflits d'intérêts

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Article VII. Confidentialité et protection des renseignements personnels

Section 7.01 Confidentialité et interdiction de divulguer les renseignements de la SCHL

L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.

L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les logiciels-services et qui sont liées par une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les logiciels-services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur livre, pour toute personne engagée dans l'exécution des logiciels-services, un serment de discrétion.

En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

L'entrepreneur convient en outre que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que toutes les informations qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujetties aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.

De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'APPENDICE D (« Exigences en matière de protection de la vie

privée ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme c'est décrit plus en détail à l'APPENDICE D. Les exigences de l'APPENDICE D lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'APPENDICE D, l'entrepreneur doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont chiffrés au moyen d'un chiffrement d'au moins cent vingt-huit (128) bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée.

L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des logiciels-services immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.

L'entrepreneur doit s'assurer que les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services qui ont besoin de connaître les renseignements de la SCHL sont informés des exigences en matière de confidentialité, de traitement des données et de sécurité énoncées dans la présente entente.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des logiciels-services prévus à l'entente se conforme à cette obligation.

L'entrepreneur peut divulguer des renseignements de la SCHL s'il répond à une exigence licite ou conformément à une assignation ou une autre contrainte légale provenant d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : 1) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; 2) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et 3) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

Section 7.02 Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur déclare reconnaître que tous les renseignements personnels recueillis ou auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution des logiciels-services, y compris les renseignements personnels de la SCHL, constituent des renseignements confidentiels de la SCHL, auxquels les dispositions de la Section 7.01 s'appliquent, sauf si de telles dispositions sont incompatibles avec la présente Section 7.02, qui prévaut pour ce qui concerne les renseignements personnels de la SCHL. En plus des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit :

traiter tous les renseignements personnels de la SCHL conformément aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;

sous réserve de la Section 7.02(a), s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente de manière à faciliter la conformité de la SCHL aux lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée;

respecter les mesures de protection des renseignements personnels décrites à l'APPENDICE D (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») ci-jointe;

- (a) si la SCHL en fait la demande, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été faite par la SCHL, dans la mesure où l'entrepreneur possède les renseignements personnels de la SCHL ou qu'il a le contrôle sur ceux-ci, soit : i) mettre à jour, corriger ou supprimer les renseignements personnels de la SCHL ou modifier les choix de la personne quant à l'utilisation autorisée de ses renseignements personnels par la SCHL; ii) donner accès à la SCHL ou à ses autres fournisseurs de services pour leur permettre d'entreprendre les activités décrites à l'alinéa i) lui-même;
- (b) si l'entrepreneur reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle, il renverra immédiatement cette demande à la SCHL et ne répondra à cette demande qu'en faisant référence à ce renvoi; et, si la SCHL est tenue, en vertu de toute loi canadienne relative à la protection de la vie privée, de fournir à une personne des renseignements personnels de la SCHL en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur devra, à la demande de la SCHL, fournir ces renseignements personnels à la SCHL au plus tard à la date limite de la disposition requise pour permettre à la SCHL de se conformer à toute date limite applicable en vertu de ces lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée quant à la transmission de ces renseignements personnels de la SCHL, à condition que la SCHL ait donné à l'entrepreneur un préavis suffisant pour respecter ces échéances;
- (c) s'il n'y a pas d'interdiction légale (ou si une autorité chargée de l'application des lois a demandé à l'entrepreneur de s'abstenir) de le faire, aviser la SCHL de tout mandat ou de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) faits par un organisme gouvernemental ou réglementaire pour la divulgation de renseignements personnels de la SCHL et, dans la pleine mesure permise par la loi en vigueur, coopérer raisonnablement avec la SCHL dans ses efforts pour s'opposer à un tel mandat et à une telle assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête;

- (d) aviser immédiatement la SCHL si l'entrepreneur reçoit un avis de tout organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la SCHL ou l'entrepreneur n'a pas respecté les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente; ou si l'entrepreneur est autrement mis au courant et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur ou la SCHL a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente;
- (e) à la demande de la SCHL, collaborer et se conformer à toute demande ou toute directive formulée par toute autorité chargée de la protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental ou réglementaire concerné par la SCHL ou les renseignements personnels de la SCHL;
- (f) fournir une aide raisonnable à la SCHL pour répondre à toute plainte relative au traitement des renseignements personnels de la SCHL dans le cadre de la prestation des services;
- (g) à la demande écrite de la SCHL, fournir à la SCHL une liste à jour de tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont traité les renseignements personnels de la SCHL. En plus des attestations que l'entrepreneur doit fournir ailleurs dans la présente entente, l'entrepreneur convient que, dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la signature de la présente entente et à chaque année qui suit, il fera appel à un cadre supérieur dûment autorisé de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, selon le cas, pour fournir à la SCHL une lettre attestant que l'entrepreneur et ses sous-traitants se sont conformés aux exigences de l'entente.

Section 7.03 Avis d'atteinte à la vie privée

Après avoir pris connaissance d'une atteinte potentielle ou confirmée à la sécurité ou à la vie privée, l'entrepreneur doit faire ce qui suit, sous réserve des lois applicables :

- (a) aviser immédiatement la SCHL par téléphone et par écrit;
- (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée tout droit que l'entrepreneur a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers l'entrepreneur et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
- (c) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par la SCHL pour permettre à celle-ci d'exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à un tel traitement non autorisé tout droit que la SCHL a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la SCHL et de cesser de telles activités non autorisées;
- (d) si l'atteinte à la sécurité concerne des renseignements personnels de la SCHL, à la demande de la SCHL, collaborer raisonnablement avec la SCHL et l'aider dans ses communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le contenu et le mode de communication sont déterminés par la SCHL et l'entrepreneur, dans la mesure où ce contenu fait référence à l'entrepreneur, et ce, de façon raisonnable. De plus, l'entrepreneur doit aider la SCHL à atténuer tout dommage potentiel et prendre les mesures commerciales demandées par la SCHL pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque occurrence d'une telle atteinte à la sécurité. Dès qu'il est raisonnablement

possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'entrepreneur doit en analyser les causes fondamentales et communiquer les résultats de son analyse et de son plan correctif à la SCHL, à sa demande. L'entrepreneur doit tenir la SCHL informée si des renseignements supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

Section 7.04 Accès à l'information

L'entrepreneur reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la SCHL et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne toute demande d'accès à de l'information de la part d'un tiers qui tombe sous le coup de cette loi (« demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* »).

Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Section 7.05 Emplacement des données et accès aux données – Protocole de stockage des renseignements de la SCHL à l'extérieur du Canada

L'entrepreneur convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- (a) obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant que les renseignements ne soient transférés où que ce soit à l'extérieur du Canada;
- (b) indiquer à la SCHL où les renseignements seront situés à l'extérieur du Canada et pour quelle période;
- (c) veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous les autres renseignements dans une base de données ou un autre référentiel physiquement indépendant des autres bases de données ou référentiels;
- (d) informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.
- (e) Droit de la SCHL de demander que les renseignements demeurent au Canada
- (f) La SCHL se réserve le droit de demander qu'une partie ou la totalité des renseignements de la SCHL demeurent au Canada en tout temps.

Section 7.06 Examen de l'entente

La SCHL peut, de temps à autre, exiger un examen des clauses de confidentialité et de sécurité énoncées dans l'entente, auquel cas l'entrepreneur doit collaborer avec la SCHL à l'examen. S'il y a lieu, l'entrepreneur acceptera de mettre à jour ces clauses de confidentialité et de sécurité pour que la SCHL demeure en conformité avec les directives ou exigences réglementaires.

Article VIII. Propriété intellectuelle**Section 8.01 Licence des logiciels-services**

Sous réserve des modalités de cette entente, l'entrepreneur accorde par les présentes à la SCHL un droit et une licence non exclusifs et irrévocables pour permettre à ses utilisateurs autorisés d'accéder aux logiciels-services et de les utiliser.

Section 8.02 Propriété des renseignements de la SCHL.

La SCHL peut, sans y être tenue, fournir des renseignements lui appartenant à l'entrepreneur relativement à cette entente. La SCHL est et demeurera le propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux renseignements de la SCHL, y compris tous les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, sous réserve seulement de la licence limitée accordée à la Section 8.03.

Section 8.03 Propriété du matériel de l'entrepreneur

L'entrepreneur (et ses concédants de licence, le cas échéant) détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, sur les systèmes, les logiciels et les autres contenus et matériels utilisés dans l'exécution des logiciels-services.

Section 8.04 Mention de la SCHL et image de marque

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou de toute autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement exprès de la SCHL par écrit.

Article IX. Audit

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports entiers et exacts pour la durée de l'entente et pour une période de sept (7) ans suivant la fin de l'entente initiale et de toute prolongation de celle-ci. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'entrepreneur doit permettre aux auditeurs internes ou externes de la SCHL d'examiner ces dossiers et ces états financiers. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer la vérification et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces dossiers. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à l'exécution des logiciels-services, à ses frais. La SCHL accepte de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

Article X. Planification d'urgence**Section 10.01 Plans de continuité des activités**

L'entrepreneur doit tenir à jour son propre plan de continuité des activités, son propre plan de reprise après sinistre et ses propres procédures, et il fera en sorte que les sociétés affiliées ou les sous-traitants agréés qui participent à la prestation des services en vertu de cette entente doivent également tenir à jour leurs plans de continuité des activités, les plans et procédures de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de la gestion de la continuité des activités de la SCHL avant la signature de l'entente et par la suite, dans les 30 jours suivant la demande de la SCHL.

Article XI. Indemnisation

Section 11.01 Indemnisation par l'entrepreneur

L'entrepreneur (la « partie indemnistrice ») convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL et ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») à l'égard de toutes les demandes de règlement et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles réclamations soient présentées au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas conclure de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeure en vigueur après la fin de la présente entente.

Exceptions. Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, l'entrepreneur n'est pas tenu d'indemniser ou de dégager de toute responsabilité la SCHL à l'égard de toute réclamation si une telle réclamation ou les pertes correspondantes découlent :

- a) de la négligence grossière ou d'une inconduite intentionnelle;
- b) d'un manquement de mauvaise foi à l'une ou l'autre des obligations importantes énoncées dans la présente entente.

Section 11.02 Mesure d'atténuation

- (a) Si l'entrepreneur reçoit ou apprend autrement une menace, un avertissement ou un avis alléguant que les logiciels-services contreviennent aux droits d'un tiers, l'entrepreneur doit en informer la SCHL par écrit dans les plus brefs délais et prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial nécessaires pour garantir le droit continu de la SCHL d'accéder aux logiciels-services et de les utiliser, et protéger autrement la SCHL contre toute perte connexe.
- (b) Sous réserve des exclusions énoncées de la Section 11.02(a) à la Section 11.02(e), si l'un des logiciels-services ou l'une de leurs composantes ou caractéristiques est jugé par un tribunal compétent comme portant atteinte aux droits d'un tiers, ou si l'une ou l'autre des parties menace d'interdire l'utilisation de l'un des logiciels-services ou si l'utilisation de l'un des logiciels-services est susceptible d'être interdite ou de faire l'objet d'une réclamation pour violation ou détournement, l'entrepreneur doit, à ses frais :
 - i. obtenir pour la SCHL le droit de continuer à accéder aux logiciels-services et à les utiliser dans toute la mesure envisagée dans la présente entente;
 - ii. modifier ou remplacer toutes les composantes, caractéristiques et activités des logiciels-services qui contreviennent en fait, ou qui sont présumées contrevenir ou susceptibles de le faire, aux droits d'un tiers ou violent de quelque façon que ce soit les droits d'un tiers (« caractéristiques présumées de violation »); mettre fin à une telle violation et l'éviter tout en offrant des caractéristiques et des fonctionnalités également ou plus convenables, les services modifiés et de remplacement constituant les logiciels-services et étant assujettis aux modalités de la présente entente.
 - iii. Si ni l'un ni l'autre des recours énoncés à la Section 11.02(b) n'est raisonnablement accessible à l'égard des caractéristiques présumées de violation, l'entrepreneur peut alors ordonner à la SCHL de cesser toute utilisation de tout matériel qui a été interdit ou qui a été jugé comme étant une violation, à condition que l'entrepreneur rembourse à la SCHL tous les frais payés d'avance pour les

logiciels-services qui n'ont pas été fournis et, dans tous les cas, à ses propres frais, garantisse le droit pour la SCHL de continuer à utiliser les caractéristiques présumées de violation pour une période de transition pouvant aller jusqu'à [NOMBRE] (numéral) mois pour permettre à la SCHL de remplacer les logiciels-services touchés ou les caractéristiques présumées de violation sans interruption.

- (c) Les recours énoncés à la Section 11.03 viennent s'ajouter, et non se substituer, à tous les autres recours dont peut disposer la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement, y compris à son droit d'être indemnisée en vertu de la Section 11.01 et de la Section 11.02.

Section 11.03 Exclusion de responsabilité de la SCHL

La SCHL, les membres de son personnel, ses administrateurs ou ses entités affiliées et les membres de leur personnel ou administrateurs n'engagent aucune responsabilité à l'égard de la prestation des services par l'entrepreneur, le personnel de l'entrepreneur ou ses entités affiliées, sauf en cas de négligence grossière ou d'inconduite intentionnelle. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Section 11.04 Aucun dommage indirect

La SCHL ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs ni de la perte de profits découlant de tout service fourni par l'entrepreneur ou ses sociétés affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article XII. Aucune limitation de responsabilité

Aucun élément de la présente entente n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre des présentes.

Article XIII. Obligations en matière d'assurance

Section 13.01 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur, ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur, la couverture d'assurance désignée pendant la durée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être produites par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides, ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 13.02 Assurance de responsabilité civile des entreprises

Une assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, à hauteur d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation ou série de réclamations découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages matériels. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et le risque après travaux (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de recours entre coassurés et des clauses d'individualité de l'assurance.

Section 13.03 Assurance contre les erreurs et omissions relatives à la technologie

Une assurance contre les erreurs et omissions relatives à la technologie, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réelles ou présumées ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente ou si l'entrepreneur n'a pas de responsabilité en matière de sécurité du réseau et de protection des renseignements personnels.

Section 13.04 Assurance cyberrisques (responsabilité en matière de sécurité informatique et de confidentialité)

Une assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$) par réclamation et cumulativement, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- (a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- (b) la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- (c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- (d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Si la police est assujettie à une limite globale, une assurance de remplacement sera requise si cette limite est susceptible d'être dépassée. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des réclamations présentées, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

- (a) la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou les précède, et elle se poursuit jusqu'à l'échéance ou la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes souscrites à titre de renouvellements ou de remplacements);
- (b) la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures réclamations;

- (c) une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police ou la période où une couverture continue est maintenue.

Les pertes liées à la violation des lois par une partie, ou en découlant.

Section 13.05 Autres conditions

En cas de changement important à la portée des logiciels-services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un préavis écrit d'au moins 30 jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales semblables à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à l'exécution des logiciels-services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

Article XIV. Modalités générales

Section 14.01 Résolution des différends

Les parties feront des efforts de bonne foi pour régler d'abord à l'interne, dans les trente (30) jours, tout différend, y compris au sujet d'une facture, relativement à la présente entente, en l'acheminant à un échelon supérieur de la direction. Les différends seront régis par la compétence des tribunaux applicables énoncée à la Section 14.16.

Section 14.02 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

1. à la SCHL, à l'adresse [insérer l'adresse]
2. à l'entrepreneur, à l'adresse [insérer l'adresse]
3. aux représentants de la SCHL

La SCHL peut désigner comme ses représentants techniques un ou plusieurs employés de la SCHL ou d'autres personnes employées par la SCHL. L'entrepreneur pourra se fier à tous les ordres et à toutes les instructions verbales et écrites émises par tout représentant, y compris, sans s'y limiter, les instructions

d'entreprendre les travaux, d'engager des dépenses et d'exercer des fonctions de gestion liées à la présente entente au nom de la SCHL. La SCHL se réserve le droit de sélectionner et de réaffecter tout représentant technique de la SCHL. De plus, la SCHL demeurera responsable de l'exécution de ces services par ses représentants techniques, au même titre que si ces représentants techniques de la SCHL étaient des employés de la SCHL.

Section 14.03 Survie

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article III (Déclarations et garanties), Section 4.04 (Obligations de la SCHL en cas de résiliation), Section 4.05 (Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation), Article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels), Article VIII (Propriété intellectuelle), Article IX (Audit), Article XI (Indemnisation), Article XII (Limitation of Liability), Article XIII (Assurance), Section 14.01 (Résolution des différends), Section 14.16 (Choix du droit) et la présente Section 14.03 (S survie).

Section 14.04 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalidé ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 14.05 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, dans le cadre de l'entente, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

Section 14.06 Recours en equity

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel ils ont droit en droit ou en équité.

Section 14.07 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en vertu de la loi, des règles d'équité ou autrement.

Section 14.08 Cession

L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de la présente entente ne peut avoir pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans l'entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.

Section 14.09 Successeurs et ayants droit

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 14.10 Changements apportés à l'entente

(a) Modifications

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé de chaque partie.

Section 14.11 Indépendance des parties

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins de l'entente. Ni lui ni ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent des membres du personnel de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses membres du personnel, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses membres du personnel et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses membres du personnel. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la période visée par le contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

Section 14.12 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner de garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicites ou expresses, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 14.13 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 14.14 Sous-traitants

L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les sociétés affiliées de l'entrepreneur, autres que ses membres du personnel, ou de retenir les services de toute autre personne ou entité, pour fournir des logiciels-services à la SCHL. Chaque sous-traitant agréé ou autre tiers, un « sous-traitant autorisé ».

L'approbation de la SCHL ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'entente, et l'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chacun de ces sous-traitants autorisés et de leurs membres du personnel, ainsi que de leur conformité à toutes les modalités de la présente entente, comme s'ils étaient ses propres membres du personnel.

Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et l'un ou l'autre des sous-traitants, fournisseurs, membres du personnel, administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'entrepreneur;

L'entrepreneur doit exiger que chaque sous-traitant autorisé soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, chaque sous-traitant autorisé doit conclure une entente de non-divulgateion, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de partager des renseignements relatifs aux logiciels-services.

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes, qu'il s'agisse de membres du personnel, de mandataires, de sous-traitants ou de toute personne agissant pour lui ou en son nom, sont dûment autorisées, certifiées ou accréditées conformément aux lois applicables et que chaque personne ou membre du personnel possède les compétences, l'expérience et la qualification professionnelle requises pour l'exécution des logiciels-services.

Section 14.15 Aucun tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 14.16 Choix du droit

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties s'en remettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les logiciels-services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente, ainsi que tout régime de sanctions applicable à l'entrepreneur, aux services ou au secteur d'activité concernant les activités de l'entrepreneur en vertu des lois canadiennes, au Canada ou à l'étranger.

Section 14.17 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 14.18 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de la nature (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les

autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à son défaut ou retard d'exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail dans le cadre de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les logiciels-services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 14.19 Titres

Les titres de clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente.

Section 14.20 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la *Loi sur les langues officielles* et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps opportun et de manière équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services aux membres du personnel de la SCHL dans les deux langues officielles, en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles* L.R.C., 1985, ch. 31 doivent être envoyées à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 14.21 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas d'incompatibilité entre cette entente, les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi, l'ordre de priorité suivant s'applique : i) les modalités de la présente entente et ii) les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi à la présente entente.

Section 14.22 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document produit par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

Section 14.23 Aucun contrat d'achat sous emballage

Seules les modalités qui sont entièrement et directement décrites dans les présentes feront partie de la présente entente. La présente entente ne s'applique pas aux modalités qui sont censées être intégrées par renvoi au moyen d'URL, de fichiers de lecture ou autrement. La SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic ou par toute autre condition, expresse ou implicite, qui sont contenues dans ou sur le logiciel-service fourni en vertu de l'emballage ou des conditions pouvant accompagner le logiciel-service de quelque manière que ce soit, et elle n'accepte pas ces conditions; sans égard à tout avis contraire de l'entrepreneur ou d'un tiers associé. Pour plus de clarté, l'entrepreneur convient que la SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic et qu'elle n'accepte pas les autres conditions, explicites ou implicites, qui se trouvent sur le site Internet de l'entrepreneur ou les conditions qui peuvent accompagner le logiciel-service de quelque manière que ce soit, sans égard à tout avis contraire.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

[NOM LÉGAL DE L'ENTREPRENEUR]

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Date : _____

Date : _____

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

APPENDICE A

Logiciels-services

Les termes utilisés, mais non définis dans le présent appendice A, ont le sens qui leur est attribué dans l'entente.

- (a) Description des logiciels-services et spécifications
- (b) Documentation
- (c) Utilisateur(s) autorisé(s) : [NOMBRE]
- (d) Niveaux de service [et soutien]

APPENDICE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Dépositaire des données** » s'entend d'un entrepreneur ou d'un de ses sous-traitants ayant accès aux renseignements de la SCHL et assumant les responsabilités énoncées au tableau 1 de l'**APPENDICE D** de la présente entente.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. En voici des exemples :

- (a) comptes d'utilisateurs individuels;
- (b) mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- (c) accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- (d) audit.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes virtuels infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu autre qu'une personne autorisée ayant été invité dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels [AIPRP] »).

L'entrepreneur s'engage à : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP; et ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels, afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'Article VII de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

- (a) L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté aux seules personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr peut se trouver dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La SCHL peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.
- (b) Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au tableau 1 de la présente APPENDICE D, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

- (a) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il s'engage formellement à séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et à séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des mesures de contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.

- (b) Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cette exigence s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
- (c) Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des mesures de contrôle doivent être mises en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
- (d) Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.
- (e) Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.
- (f) Stockage physique :
- (g) Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
- (h) Les renseignements de la SCHL ne peuvent être sortis du lieu sûr (comme le décrit le premier alinéa ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, DSP, etc.) et conformément à la présente APPENDICE D. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être rangés dans des contenants sécurisés.
- (i) Reproduction et conservation des Renseignements et gestion des documents :
- (j) Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits qu'aux fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) doivent être détruits de manière sûre, conformément à l'Article VII de la présente entente.
- (k) Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont

été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque l'Article VII de la présente entente exige l'élimination de tels supports ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL (selon le cas).

- (l) Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, comme décrit au tableau 1 de l'APPENDICE D.

Programme de protection des renseignements personnels :

L'entrepreneur doit s'assurer d'avoir nommé un chef de la protection des renseignements personnels (ou l'équivalent) qui est responsable du programme de protection des renseignements personnels de l'entrepreneur et du respect de ses obligations en matière de protection des renseignements personnels. Cette personne doit être rapidement disponible pour répondre aux questions ou aux préoccupations liées à la protection des renseignements personnels soulevées par la SCHL.

L'entrepreneur doit s'assurer d'avoir mis en œuvre une politique sur la protection des renseignements personnels qui traite de sa conformité aux exigences en matière de protection des renseignements personnels en vertu des lois applicables dans ce domaine.

L'entrepreneur doit s'assurer d'offrir une formation obligatoire sur la sensibilisation à la protection des renseignements personnels aux personnes qui pourraient participer à la prestation de services à la SCHL en vertu de la présente entente. Cette formation doit être examinée et mise à jour périodiquement, au besoin.

L'entrepreneur doit effectuer régulièrement des évaluations de la protection des renseignements personnels pour s'assurer qu'il respecte ses obligations en la matière prévues par les lois applicables dans ce domaine. À la demande de la SCHL, ces évaluations seront mises à la disposition de la SCHL, et l'entrepreneur devra combler toute lacune de son programme de protection des renseignements personnels liée à l'exécution de la présente entente, selon ce que la SCHL peut raisonnablement exiger.

L'entrepreneur devra, au besoin, aider la SCHL dans le cadre de toute évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou autre évaluation semblable de la protection des renseignements personnels entreprise par la SCHL relativement aux services fournis à la SCHL en vertu de la présente entente.

« PIÈCE 1 DE L'APPENDICE D »

RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - a) la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - b) l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - c) l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;

d) les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.

Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont pris l'engagement écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.

Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :

- a) nom du fichier et période de référence;
- b) nom de l'employé ou du sous-traitant de l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
- c) justification de l'accès;
- d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
- e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.



Attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre

PARTIE A

Veillez indiquer les coordonnées de votre personne-ressource responsable de la continuité des activités et de la reprise après sinistre. (Personne principale et remplaçante).

Nom (personne principale) Titre Adresse postale Numéro de téléphone Adresse courriel	Nom (personne remplaçante) Titre Adresse postale Numéro de téléphone Adresse courriel
--	---

		Oui	Non
1)	Veillez confirmer que les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre pour les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL sont à jour et répondent aux exigences suivantes (et, dans la mesure du possible, fournir la documentation) :		
A.	Les plans sont élaborés dans le but de maintenir l'entente ou le contrat actuel sur les niveaux de service dans toutes les circonstances qui peuvent avoir une incidence importante sur votre organisation.		
B.			
C.	Les plans tiennent compte du ou des pires scénarios, y compris des réductions draconiennes (jusqu'à 50 %) de votre effectif.		
D.	Les plans sont conçus de manière à inclure les défaillances technologiques telles que les pannes prolongées (<u>ce qui devrait changer conformément à l'objectif de délai de rétablissement du contrat</u>), la perte de systèmes tels que les pannes matérielles, les virus informatiques, etc.		
E.	Les plans sont conçus de manière à inclure les catastrophes naturelles, les attaques terroristes, etc.		
F.	Les plans comprennent une analyse exhaustive des répercussions sur les activités.		
G.	Les plans comprennent des stratégies de communication ainsi que les noms et numéros de téléphone des principales personnes-ressources.		
H.	Si des changements ont une incidence sur votre capacité d'exécuter les fonctions opérationnelles prévues au contrat, les plans comprennent un mécanisme de notification à la SCHL.		
I.	Les plans sont tenus à jour, examinés et approuvés au moins une fois par année à un niveau de gestion approprié.		
J.	Les plans sont mis à l'essai au moins une fois par an.		

	<p>Si la réponse est « oui », veuillez fournir les renseignements suivants au sujet du dernier essai :</p> <p>Continuité des activités : Date : Type : Résultat :</p> <p>Reprise après sinistre : Date : Type : Résultat :</p>		
2)	Veuillez confirmer si les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL ont été confiés à des sous-traitants (et, dans la mesure du possible, le documenter).		
3)	Veuillez confirmer que le plan de continuité des activités et le plan de reprise après sinistre du sous-traitant satisfont aux exigences énoncées au point 1 ci-dessus.		
4)	Je déclare solennellement et j'atteste que toutes les personnes subordonnées, y compris nos fournisseurs de services tiers, appuient les ententes et les contrats de niveau de service actuels avec la SCHL et reconnaissent qu'il est essentiel de s'y conformer pleinement en tout temps.		

Si la réponse est « non », veuillez préciser la justification :

Rempli par le ou la responsable de la haute direction du fournisseur de services (ou le ou la représentant[e] autorisé[e])

Nom du ou de la responsable de la haute direction (*en lettres moulées*) :

Titre du ou de la responsable de la haute direction (*en lettres moulées*) :

Signature du ou de la responsable de la haute direction :

Date :

PARTIE B

Validation (à remplir par la SCHL)

Selon les résultats du présent rapport de conformité de l'impartition daté du [insérer la date], [insérer le nom du fournisseur] affirme que son état de conformité est le suivant (cocher une seule réponse) :

Conforme (toutes les exigences de la SCHL sont respectées)

Non conforme (certaines exigences de la SCHL sont respectées)

Date cible de conformité : _____

Rempli par le ou la responsable de la Gestion de la continuité des activités (GCA) de la SCHL (ou le ou la représentant[e] autorisé[e])

Nom du ou de la responsable de la GCA de la SCHL
(en lettres moulées) : _____

Titre du ou de la responsable de la GCA de la SCHL
(en lettres moulées) : _____

Signature du ou de la responsable de la GCA : _____

Date : _____

ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1 STRUCTURE DE GESTION LIÉE À LA VIE PRIVÉE

Veillez fournir ce qui suit :

- a) Organigramme des fonctions de protection des renseignements personnels au sein de votre organisation.
- b) Description de poste des cadres supérieurs chargés de la gestion de la protection de la vie privée.
- c) Mandat des comités du Conseil d'administration chargés de la surveillance de la fonction de protection de la vie privée.

2 GESTION DES POLITIQUES ET DES PROCESSUS

Veillez fournir des copies des politiques existantes sur la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information.

Veillez préciser :

- a) Comment votre entreprise élabore, approuve et met en œuvre les politiques sur la protection des renseignements personnels qui régissent le service à fournir.
- b) Comment ces politiques sont communiquées aux employés, aux mandataires et aux sous-traitants.
- c) Comment votre entreprise élabore et approuve les processus liés à la protection de la vie privée qui régissent le service à fournir.
- d) Le processus ainsi que le calendrier d'examen et de mise à jour de ces politiques et processus.
- e) Comment vous vous conformerez aux exigences de la SCHL en matière de conservation des documents et des données et aux politiques de gestion des documents.
- f) Lorsque votre entreprise fait appel à des mandataires ou à des sous-traitants (ou à d'autres fournisseurs de services tiers), veuillez décrire :
- g) Comment votre entreprise respecte ses obligations envers la SCHL en matière de protection des renseignements personnels.
- h) Comment votre entreprise transmet des renseignements personnels à de tels tiers pour la prestation de services au fournisseur de services au nom de la SCHL.
- i) Décrivez comment votre entreprise gère activement les risques liés à la protection de la vie privée (p. ex. avez-vous un programme de gestion des risques?).

3 FORMATION ET SENSIBILISATION

Veillez préciser :

- a) Quelle formation sur la protection des renseignements personnels votre entreprise offre-t-elle aux employés, aux mandataires et aux sous-traitants qui participeront à la prestation du service à la SCHL ou en son nom?
- b) Comment votre entreprise offre-t-elle une formation générale sur la protection des renseignements personnels pour les nouveaux membres du personnel, les mandataires et les sous-traitants?
- c) Comment votre entreprise garde-t-elle trace des personnes qui reçoivent une formation sur la protection des renseignements personnels?
- d) Comment votre entreprise adapte-t-elle sa formation aux changements dans la technologie, les politiques ou les processus?

4 SURVEILLANCE ET MESURES DE CONTRÔLE

Décrivez comment votre entreprise surveille la conformité aux politiques et aux processus en matière de protection de la vie privée.

Plus précisément :

- a) Quelles applications et quels processus surveillez-vous?
- b) Quelle est la fréquence de la surveillance?
- c) Quelles anomalies sont relevées pour examen?
- d) Qui effectue la surveillance?
- e) Comment les documents papier, le cas échéant, sont-ils vérifiés ou surveillés pour déceler des lacunes ou la perte de documents?
- f) Comment les efforts de vérification et de surveillance sont-ils reflétés dans les changements apportés aux politiques ou aux processus?
- g) Votre entreprise obtient-elle des rapports d'audit périodiques indépendants à propos des activités?
- h) Dans l'affirmative, les normes de sécurité des tiers sont-elles utilisées pour la préparation de ces rapports, en plus des politiques de sécurité de votre entreprise?

Veillez préciser :

- a) Quelles catégories d'employés, de mandataires ou de sous-traitants ont accès aux renseignements personnels de la SCHL?
- b) La façon dont ces employés, mandataires ou sous-traitants ont accès aux renseignements personnels de la SCHL, y compris les circonstances de l'accès et les limites, le cas échéant.
 - Lorsque les données personnelles de la SCHL sont stockées dans des bases de données électroniques, quels processus sont utilisés pour :
 - Authentifier les utilisateurs autorisés?
 - Révoquer l'accès lorsque les utilisateurs changent de rôle ou quittent le fournisseur de services?

Décrivez les processus de votre entreprise liés à la destruction de ce qui suit : Matériel informatique (p. ex., disques durs de serveur, appareils mobiles).

- a) Dossiers;
- b) Lorsque des systèmes électroniques sont utilisés, veuillez décrire le processus de gestion employé pour veiller à ce que les changements apportés aux configurations ou aux versions des logiciels n'affectent pas la disponibilité et l'intégrité des renseignements personnels de la SCHL.

5 STOCKAGE DES DONNÉES

- a) Où les données personnelles de la SCHL sont-elles stockées dans les bases de données électroniques?
- b) Où sont situées les bases de données?
- c) Les bases de données sont-elles accessibles à l'extérieur du Canada?
- d) Êtes-vous en mesure de fournir un inventaire ou une carte des données indiquant où les documents et les renseignements personnels de la SCHL seront stockés dans votre environnement informatique (y compris les serveurs de sauvegarde)?
- e) Lorsque les données personnelles de la SCHL sont stockées dans des dossiers papier :
 - Où sont situés les documents?

6 INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

« Incident » s'entend simplement d'un évènement qui nuit à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des renseignements personnels de la SCHL détenus par un fournisseur de services dans le cadre de la prestation des services contractuels.

Votre entreprise a-t-elle :

- a) subi des atteintes à la confidentialité en ce qui concerne les renseignements sur les clients?
- b) fait l'objet d'une enquête menée par une autorité gouvernementale ou réglementaire responsable de l'application des lois sur la protection des renseignements personnels ou des données (p. ex., Commissariat à la protection de la vie privée du Canada)?
- c) eu un mandataire ou un sous-traitant qui a fait l'objet d'une enquête menée par un organisme gouvernemental ou réglementaire responsable de l'application des lois sur la protection des renseignements personnels ou des données (p. ex. le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada)?
- d) souscrit une assurance visant les violations de la confidentialité?

Veillez décrire comment votre entreprise repère, vérifie et gère les incidents liés à la protection de la vie privée.

Plus précisément, veuillez décrire :

Qu'est-ce qui déclenche le plan d'intervention en cas d'incident dans votre entreprise?

- a) Qui participe à l'intervention en cas d'incident?
- b) Comment votre entreprise décide-t-elle d'aviser la SCHL?
- c) Comment votre entreprise décide-t-elle d'aviser les personnes touchées par l'incident?
- d) Comment votre entreprise intègre-t-elle les « leçons tirées » des incidents dans l'amélioration des politiques ou des processus?

7 DEMANDES D'ACCÈS OU DE CORRECTION SE RAPPORTANT À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Veillez décrire les processus de traitement des demandes de votre entreprise :

- a) Un accès aux renseignements personnels par les personnes à qui ils appartiennent.
- b) Pour corriger ou rectifier des renseignements personnels.
- c) Qui est chargé de répondre aux demandes d'accès et de correction?
- d) Comment les personnes sont-elles informées de leur droit d'accéder aux renseignements personnels et de les corriger?
- e) Comment votre entreprise informe-t-elle les personnes de la décision d'accorder ou de refuser l'accès ou les corrections?

Veillez décrire le processus de votre entreprise lorsque des demandes d'accès à des renseignements personnels de la SCHL sont reçues des autorités chargées de l'application de la loi ou d'autres autorités gouvernementales.

8 RESPECT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA VIE PRIVÉE

- a) Quelles normes de sécurité appliquez-vous (NIST, ISO, ANSI, etc.)?
- b) À quelle fréquence effectuez-vous des vérifications de sécurité, des évaluations, des audits et des examens de l'accès?
- c) À quelle fréquence procédez-vous à des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)?
- d) Comment aidez-vous la SCHL pendant une EFVP ou un examen de sécurité (êtes-vous en mesure de fournir des exigences, de traiter la documentation, de participer à des entrevues, etc.)?
- e) Pouvez-vous fournir une preuve de conformité aux exigences en matière de protection de la vie privée (c.-à-d. des copies d'EFVP, de certification ISO, de rapports d'audit indépendants)?

ANNEXE F – Attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre de la SCHL**PARTIE A****Dénomination sociale : XXXXXXXX**

1. Veuillez indiquer votre personne-ressource pour la continuité des activités et la reprise après sinistre. (Personne principale et remplaçante).

Nom (personne principale) :

Nom (personne remplaçante) :

Titre :

Titre :

Adresse postale :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :

Adresse courriel :

2. Veuillez confirmer que les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre pour les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL sont à jour et répondent aux exigences suivantes (et, dans la mesure du possible, le documenter) :

- a) Les plans sont élaborés dans le but de maintenir l'entente ou le contrat actuel sur les niveaux de service dans toutes les circonstances qui peuvent avoir une incidence importante sur votre organisation :

Oui / Non

- b) Les plans tiennent compte du ou des pires scénarios, y compris des réductions draconiennes (jusqu'à 50 %) de votre effectif :

Oui / Non

- c) Les plans sont conçus de manière à inclure les défaillances technologiques telles que les pannes prolongées (ce qui devrait changer conformément à l'objectif de délai de rétablissement du contrat), la perte de systèmes tels que les pannes matérielles, les virus informatiques, etc.

Oui / Non

- d) Les plans sont conçus de manière à inclure les catastrophes naturelles, les cyberattaques, les attaques terroristes, etc.

Oui / Non

- e) Les plans comprennent une analyse exhaustive des répercussions sur les activités :

Oui / Non

- f) Les plans comprennent des stratégies de communication ainsi que les noms et numéros de téléphone des principales personnes-ressources :

Oui / Non

- g) Si des changements ont une incidence sur votre capacité d'exécuter les fonctions opérationnelles prévues au contrat, les plans comprennent un mécanisme de notification à la SCHL :

Oui / Non

- h) Les plans sont tenus à jour, examinés et approuvés au moins une fois par année à un niveau de gestion approprié :

Continuité des activités : Oui / Non Reprise après sinistre : Oui / Non

Si l'une des réponses ci-dessus est « non », veuillez donner des précisions :

- i) Les plans sont mis à l'essai au moins une fois par an :

Continuité des activités : Oui / Non

Reprise après sinistre : Oui / Non

j) Si la réponse est « oui », veuillez fournir les renseignements suivants au sujet du dernier essai :

Date Type Résultat :

Continuité des activités :

Reprise après sinistre :

Veuillez joindre des copies des résultats de la dernière mise à l'essai.

k) Veuillez confirmer si les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL ont été confiés à des sous-traitants (et, dans la mesure du possible, le documenter).

Oui / Non

l) Veuillez confirmer que le plan de continuité des activités et le plan de reprise après sinistre du sous-traitant satisfont aux exigences énoncées au point 2 ci-dessus.

Oui / Non Sans objet

Si la réponse est « non », veuillez expliquer pourquoi : _____

m) Je déclare solennellement et j'atteste que toutes les personnes subordonnées, y compris nos fournisseurs de services tiers, appuient les ententes et les contrats de niveau de service actuels avec la SCHL, et reconnaissent qu'il est essentiel de s'y conformer pleinement en tout temps.

Oui / Non

Rempli par le ou la responsable de la haute direction du fournisseur de services (ou le ou la représentant[e] autorisé[e])

Nom du ou de la responsable de la haute direction (*en lettres moulées*) :

Titre du ou de la responsable de la haute direction (*en lettres moulées*) :

Signature du ou de la responsable de la haute direction :

Date :

PARTIE B

Validation (à remplir par la SCHL)

Selon les résultats du présent rapport de conformité de l'impartition daté du [insérer la date], [insérer le nom du fournisseur] affirme que son état de conformité est le suivant (cocher une seule réponse) :

Conforme (toutes les exigences de la SCHL sont respectées)

Non conforme (certaines exigences de la SCHL sont respectées)

Date cible de conformité :

Rempli par le ou la responsable de la Gestion de la continuité des activités (GCA) de la SCHL (ou le ou la représentant(e) autorisé[e])

Nom du ou de la responsable de la GCA de la SCHL (*en lettres moulées*) :

Titre du ou de la responsable de la GCA de la SCHL (*en lettres moulées*) :

Signature du ou de la responsable de la GCA :

Date :